
Règlement d'enseignement et de discipline pour les écoles primaires du canton d'Aix.

Numéro d'inventaire : 1979.12323

Auteur(s) : Honorat
Topin

Type de document : affiche

Imprimeur : Mouret (Gd.)

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1820

Description : Impression N&B.

Mesures : hauteur : 542 mm ; largeur : 431 mm

Notes : Texte en 29 articles présentés sur 3 colonnes séparées par 2 frises. "Honorat, Curé, Président. Topin, Prêtre, Secrétaire. Approuvé par nous Recteur de l'Académie d'Aix, D'Eymar. A Aix, chez Gd. Mouret, Imprimeur du Roi et de la Mairie, 1820". Au dos du document figure le tampon "Collections Historiques".

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Institutions privées

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Aix-en-Provence

Nom du département : Bouches-du-Rhône

Historique : Une ordonnance royale de 1816 met en place des comités cantonaux de surveillance pour développer et encadrer l'enseignement primaire dans toute la France. Les 29 articles de ce règlement cantonal définissent les punitions et récompenses mais aussi les contenus de l'enseignement

Autres descriptions : Langue : Français
ill.

Lieux : Bouches-du-Rhône, Aix-en-Provence

RÈGLEMENT

D'ENSEIGNEMENT ET DE DISCIPLINE

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES DU CANTON D'AIX.

ARTICLE PREMIER.

CHACUN Maître sera tenu de disposer le local affecté à ses élèves, de manière que tout y respire air salubre, l'absence de la religion et de la vertu, ne Craille non plus à l'école le plus opposé de l'école, dont les murs s'élevèrent tout au long, six jours des enfants, des manières pures d'un le titre de la sagesse, au lieu la morale évangélique.

ART. II. Les livres d'écritures seront les seuls et non les autres.

ART. III. Les enfants entrant à l'école, le matin à huit heures, et de six heures à deux de l'après-midi, à une heure et demi, et de six heures à quatre heures et demi.

ART. IV. La classe de lecture commencera toujours par la prière du matin, et sera terminée par l'écritture dominicale et la salutation angélique en français, et la classe de la même commencera toujours par l'écritture dominicale et la salutation angélique en latin, et sera terminée par la prière du soir.

ART. V. Les prières, tant du matin que du soir, seront volontairement celles enseignées dans le petit Catechisme de diocèse, elles seront tenues à haute et intelligible voix par chaque élève, à tour de rôle.

ART. VI. Les élèves y assisteront à grande voix, tenus devant la croix, et de répondre à haute voix, aux autres et aux maîtres.

ART. VII. Les élèves qui se démettent pendant ou après la prière qui précède les leçons, seront réprimandés par le Maître, et punis en cas de récidive.

ART. VIII. La lecture deux heures de chaque élève sera spécialement consacrée au Catechisme, les élèves les maîtres l'expliqueront, et réciteront, par des observations exactes et simples, par des explications familières, par des exemples vus de l'enfant et du nouveau testament, d'après les principes de la religion dans l'esprit des enfants, et surtout de leur en faire aimer le principe.

ART. IX. Chaque jour, avant, pendant ou après la classe, les instituteurs conduiront à la messe avec leurs élèves rangés deux à deux, et gardant le plus grand silence.

ART. X. Le plus sage de l'école, délégué à cet effet par le Maître, devra vers les condisciples et les attendant à la porte de l'église, il leur présentera de leur lecture qu'ils prendront tous, l'un après l'autre, religieusement et avec le plus grand respect.

ART. XI. Les élèves entrant à la messe seront à genoux, sur deux lignes, à la place faite par M. le Curé de la Paroisse. Ils seront tenus, à moins qu'ils ne soient point punis par le Maître, de se tenir dans leurs lieux les prières du Dieu. La messe sera faite, de manière de l'Église dans la même ordre après y seront assistés.

ART. XII. Lorsque le service sera, ou des maîtres maîtres ne présenteront point aux Maîtres, les condisciples leurs élèves à la messe même, de manière de leur leur venir dans l'école les heures de la Sainte Vierge, autres des autres Dieu par autres, autres Dieu par autres, et de l'Église gouverner dans l'enseignement, D'autres, etc., mais le temps consacré, soit à la messe même, soit à la recitation des livres, ne pourra jamais être employé dans les trois heures d'enseignement.

ART. XIII. Chaque dimanche les instituteurs conduiront leurs élèves, le matin à la messe du matin, et l'après-midi à l'école, et leur en pourra dispenser, si les Maîtres, et les élèves, de remplir ces devoirs seront. Leur seront pendant la célébration de la messe même et de l'écritture, que les maîtres doivent être surveillés d'un manière plus particulière, et que les Maîtres doivent se payer de donner à leurs élèves l'exemple de l'exactitude, de la pureté et de la force.

ART. XIV. Les instituteurs conduiront leurs élèves au travail de la semaine, au moins une fois tous les deux mois, après leur avoir enseigné les prières exactes et après la confession, et la manière de se confesser.

ART. XV. Dans le cas où les élèves ne possèdent point la première confession, les Maîtres seront tenus de les leur confesser plus souvent, ils confesseront avec eux M. le Curé de leur Paroisse, sans faire d'abord qu'ils ne doivent être faits à cet effet.

ART. XVI. Chaque instituteur est tenu de surveiller l'enseignement primaire à l'instruction chrétienne qui doit être plus spécialement classée.

ART. XVII. L'enseignement primaire ayant pour objet les principes de lecture, d'écritture, de calcul, de grammaire française, de géographie, d'histoire, etc., chaque instituteur s'occupera, pour chacun de ces parties de l'instruction, la méthode d'enseignement et les livres élémentaires faits par le Comité national.

ART. XVIII. Ces livres seront, pour le traitement de l'écriture, les principes de lecture et d'orthographe fournis par Virey pour le français d'après, le petit Catechisme de diocèse et les devoirs de chaque enfant Dieu, et pour le premier degré, le grand Catechisme de diocèse, le Catechisme abrégé par M. Feller Théry, l'écritture de la première française de Lamoignon et l'écritture de la géographie de Lacroix.

ART. XIX. Les méthodes d'écriture proposées aux enfants, s'adressent point à leurs yeux une langue sans de lettres formant des mots simples et vides de sens, mais des lettres mêmes s'adressent orthographe, d'après, tant de l'écritture que des nouveaux traités, et des manières de la langue par Feller.

ART. XX. Les Maîtres appliqueront les enfants au calcul qui leur sera enseigné qu'ils feront chaque élève en particulier, et qu'ils en connaîtront la valeur, ainsi que celle de chaque chiffre en général, autant le rang qu'il occupe dans quelque nombre que ce soit.

ART. XXI. Rien n'est plus essentiel dans la science des nombres, qu'une méthode simple et claire, les Maîtres ne s'écarteront de cette méthode qu'à l'usage des écoles chrétiennes pour le second degré d'instruction, et pour l'instruction du premier degré, du premier et du second volume de Boussier, après avoir de ce qui peuvent être expliqués les autres dans le calcul, mais de ce qui ne peuvent pas s'expliquer qu'ils attendent parfaitement le règle précédent. Ils leur expliqueront les rapports qui existent entre toutes les opérations arithmétiques, et à l'aide des comparaisons les plus familières, ils leur faciliteront le moyen de concevoir et de distinguer quelque quantité quelconque que ce soit.

ART. XXII. Les écoles seront fermées, conformément à l'ordonnance, mais encore tous les jours de fête chômées, et le 25 août, jour de la S. Louis. Mais les Maîtres ne seront pas moins tenus, vers midi, de conduire leurs

élèves à la messe même et aux exercices particuliers de la Paroisse.

ART. XXIII. Les instituteurs sauront de leurs élèves qu'ils sauront respectueusement en entrant dans l'école, et qu'ils se tiennent l'un après l'autre, au silence et le plus discret.

ART. XXIV. Les enfants entrant, pendant la classe, à une heure et demie, et surtout après, si les Maîtres ne leur ont assigné par le Maître, et au lieu des prières, et de se tenir sans nécessité, et de changer de place, si de rompre le silence établi.

ART. XXV. Le principal objet de l'éducation étant de former les caractères des enfants, les instituteurs ne négligeront aucun moyen de leur donner une éducation morale, et surtout une éducation morale sur leurs élèves, et de leur faire connaître, par le récit de l'Écriture sainte, et à plus forte raison plusieurs à la fois.

ART. XXVI. Tous les fois qu'un enfant montrera un caractère mauvais, qu'il se montrera insolent, et que par la dépravation de ses mœurs, il paraît être pour ses condisciples un sujet de scandale et de trouble, il sera renvoyé de l'école, mais le Maître sera tenu d'en prévenir M. le Curé de la Paroisse.

ART. XXVII. Les Maîtres enseigneront leurs élèves par l'écritture et l'écritture, de donner des récompenses à ceux qui se distingueront par l'écritture de l'école, et surtout par leur bonne conduite. Ils leur enseigneront avec confiance particulière à les rendre intelligibles. Ils leur donneront de leurs leçons dans leurs écoles, mais de l'écritture des prières les plus familières aux enfants et aux parents, soit en les plaçant aux devoirs mêmes, soit en les faisant répéter pendant la lecture par les plus instruits de l'école.

ART. XXVIII. Les instituteurs sauront leurs élèves comme leurs autres. Ils leur présenteront les autres les plus pures, et de leur enseigner aux la connaissance la plus réelle et la plus utile. Cependant ne seront de pas dédaigner de leurs prières, lorsqu'ils seront en leurs prières mêmes pour le bonheur de la société et pour le plus grand gloire de l'Église de Dieu, et produira les plus heureux fruits.

ART. XXIX. Le Comité écrit avec les instituteurs à se présenter au passage même du l'écritture d'après de leur IV à l'Université de Paris.

« La sagesse des royaumes et des peuples, et surtout
« d'un État chrétien, dépend de la bonne éducation de la
« jeunesse, et l'on a pour lui de culture, de pureté
« par l'instruction l'écritture même leur des jeunes gens,
« de les dispenser ainsi à remplir dignement les différents
« places qui leur sont destinées, sans que de soient
« saints à l'État, soit, de leur apprendre de culte
« religieux et civique que Dieu exige d'eux, l'enseignement
« socialité qu'ils doivent à leurs pères et mère et à leur
« patrie, le respect et l'obéissance qu'ils sont obligés de
« rendre aux Princes et aux Magistrats. »

HONORAT, Curé, Président.
TOFIN, Prêtre, Secrétaire.

Approuvé par nous Prévôt de l'Académie d'Aix.
D'ESNARD.

A Aix, chez G. MOURET, Imprimeur de Roi et de la Nation, etc.